



Point sur la désignation des CPH

Stages à venir

Du 13 au 17 mars 2017 :
Actualité du droit du travail à l'ISST de Bourgl-Reine

Du 15 au 19 mai 2017 :
Animateurs DLAJ au Centre B. Frachon

Du 18 au 23 juin 2017 :
Nouvelles formes d'emplois à l'ISST de Strasbourg

Du 25 au 29 septembre 2017 :
Défenseur syndical au Centre B. Frachon

La CGT s'est battue jusqu'au bout pour le maintien des élections prud'homales, tout en faisant des propositions pour en améliorer l'organisation et le taux de participation.

Le gouvernement est resté sourd à ces arguments. La loi d'habilitation du 18 décembre 2014 a mis un terme à l'élection des conseillers prud'hommes, le Gouvernement a ainsi pu préciser par voie d'ordonnance, les modalités de désignation des juges prud'homaux.

L'ordonnance N° 2016-388 du 31 mars 2016 qui acte du remplacement de l'élection par la désignation des conseillers prud'hommes a donc vu le jour.

La CGT, malgré son opposition à la désignation des conseillers prud'hommes, a engagé sa participation dans un groupe de travail piloté par la DGT. Onze réunions du groupe de suivi ont été organisées.

Suite à ces travaux, le décret n° 2016-1359 du 11 octobre 2016 a été publié.

Nous vous livrons une première analyse de ce texte et des travaux du groupe de suivi

Documents en annexes :

1. Ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016
2. Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016
3. Projet de modèle de fiche de candidature

Le pôle DLAJ Confédéral
Référent sur le dossier
« désignation des conseillers prud'hommes » : Frédéric Paré

LE POINT SUR LES TEXTES

Sur la durée du mandat (L.1441-1 et L.1441-2 du code du travail) :

La durée du mandat sera de 4 ans car elle sera fixée sur le cycle de la mesure de la représentativité.

Ainsi, nous connaissons les résultats de la mesure de la représentativité en mars 2017, ce qui déclenche la mise en marche du processus de désignation des conseillers prud'hommes qui se déroulera tout au long de l'année 2017, l'arrêté de nomination des conseillers interviendra en décembre 2017 pour une prise de mandat en janvier 2018.

Et ainsi de suite tous les 4 ans : compilation en mars 2021, désignation en janvier 2022, etc...

Attribution des sièges (L. 1441-4) :

Un arrêté interministériel déterminera le nombre de siège attribué à chaque organisation syndicale, ceci dans chaque conseil, collège et section. Ce nombre sera déterminé en fonction du nombre de conseillers dans le CPH (selon le ministère ce nombre ne devra pas changer) et de la représentativité de chaque organisation.

Le périmètre de représentativité (L. 1441-4) :

La CGT a défendu, dès la première réunion, une mesure de la représentativité au plus près du champ de compétence territoriale des conseils de prud'hommes.

Nous avons obtenu gain de cause, ce sont les chiffres départementaux de la représentativité qui sont retenus pour déterminer le nombre de conseillers prud'hommes accordé à chaque organisation syndicale.

Ces chiffres correspondent aux résultats, département par département, des audiences obtenues lors des élections dans les entreprises, et lors des élections dans les TPE qui interviendront du 30 décembre 2016 au 13 janvier 2017. **Le scrutin TPE revêtira une importance toute particulière, car en 2012, les taux d'audience des organisations présentes aux élections TPE étaient les mêmes que lors des dernières élections prud'homales en 2008. À l'image de toute la CGT, il est important que les conseillers et futurs conseillers s'investissent pleinement dans ces élections TPE.**

Afin de préparer au mieux les futures désignations, il serait judicieux de que les unions départementales (avec l'aide de leur secteur DLAJ) réalisent une simulation basée sur la mesure d'audience de 2013,

sachant que le nombre de siège dans chaque conseil en 2018 sera identique au nombre de siège actuel (selon ce qui a été déclaré par la DGT au dernier CSP).

La section Encadrement (R. 1441-4) :

La représentativité de l'encadrement sera fondée sur l'audience mesurée uniquement dans le 3^e collège, ce qui est très restrictif. À laquelle sera additionnée l'audience obtenue dans le collège cadre aux élections TPE.

La CGT s'est fortement opposée à ce choix.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (L.1441-4 ; R.1441-6 et R.1441-7) :

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs organisations, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de suffrages exprimés pour cette section.

Si le nombre de suffrage est identique entre deux ou plusieurs organisations dans cette section, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de suffrages exprimés au niveau départemental pour l'ensemble des sections.

Si le nombre de suffrage obtenu est identique entre deux ou plusieurs organisations pour l'ensemble des sections du département, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de suffrages exprimés au niveau régional pour la section concernée.

Si le nombre de suffrage obtenu est identique entre deux ou plusieurs organisations au niveau régional pour la section concernée, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de suffrages exprimés au niveau national pour la section concernée.

LES CONDITIONS POUR ÊTRE DÉSIGNÉ CONSEILLER PRUD'HOMMES (L.1441-6 et s. ; R.1441-22) :

Peuvent être candidats :

- 1° Les salariés et les employeurs ;
- 2° Les personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- 3° Les personnes ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle.

Les conditions requises pour être candidat :

- 1° Etre de nationalité française (à la date de nomination) ;
- 2° Ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques (à la date de nomination) ;
- 3° Etre âgé de 21 ans au moins (à la date d'ouverture du dépôt des candidatures) ;
- 4° Avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant la candidature (à la date d'ouverture du dépôt des candidatures) ;
- 5° Travailler dans le ressort du conseil ou de l'un des conseils limitrophes. Pour les privés d'emploi et retraités : avoir exercé son dernier emploi dans le ressort du conseil ou de l'un des conseils limitrophes, ou résider dans le ressort du conseil. Pour les employés de maison : résider dans le ressort du conseil ou de l'un des conseils limitrophes ;
- 6° N'être candidat que sur une seule liste dans une section et un CPH ;
- 7° Relever de la section et du collège au titre desquels le candidat est présenté.

Chaque candidat donne mandat pour être présenté par l'organisation qui le désigne. Il déclare sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques et ne pas exercer de fonction incompatible avec l'exercice de la fonction de conseiller prud'homme. Il fournit les documents justificatifs, à l'exception du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

LES LISTES DE CANDIDATURES :

Les mandataires de liste (L.1441-18 et L.1441-23 ; R.1441-18)

Ces listes seront déposées par des **mandataires départementaux** et placées sous leur responsabilité (qui auront un statut spécifique : l'employeur devra leur laisser le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat). Ce temps est considéré comme du temps de travail effectif.

À compter de la date d'ouverture du dépôt des candidatures, le mandataire notifie aux employeurs concernés le nom des salariés qui se portent candidats.

Les suppléants de liste (L.1441-20)

Les textes ne prévoient pas de suppléants de liste, de plus, la liste effectivement déposée ne peut comporter plus de candidats que de sièges.

Toutefois, il serait souhaitable que les unions départementales prévoient des candidatures supplémentaires afin de pouvoir anticiper un éventuel rejet ou le remplacement d'un conseiller ou une conseillère le cas échéant.

La parité dans les conseils (L.1441-19 et L.1441-29)

L'ordonnance a imposé la parité dans les conditions de désignation. Initialement, le texte prévoyait que la parité soit faite par section ! Suite aux discussions sur la difficulté de répondre à cette condition, le texte a été modifié et désormais ce sera la parité par conseil, ce qui constitue une règle plus souple. Néanmoins il est recommandé d'essayer de mettre en œuvre la parité dans chaque section.

Concrètement, la liste qui sera présentée pour l'ensemble du conseil de prud'hommes devra donc alterner une femme, un homme, ou inversement peu importe la section.

En cas de nombre impair de conseillers attribués à une organisation par le ministère du Travail, par exemple si le chiffre est de 25 conseillers, il pourra y avoir: 13 femmes, 12 hommes ou 13 hommes, 12 femmes.

La CGT s'est félicitée de cette avancée pour améliorer la place des femmes dans la justice prud'homale. Elle a cependant souligné que cette parité devait s'accompagner de droits et de moyens supplémentaires pour que les femmes puissent exercer leur mandat dans de bonnes conditions !

En cas de rejet de la désignation (article L. 1441-24)

En cas de rejet de la nomination d'un candidat ou d'une candidate présenté-e par une organisation, un recours est possible dans un délai de dix jours à compter de cette nomination, devant le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort.

La protection des candidats (projet de décret)

Le mandataire de la liste notifie à l'employeur de chacun des salariés candidats le nom du salarié de son entreprise qu'il entend présenter sur sa liste de candidats.

Voilà ce qu'indique le **projet** de décret, les candidats bénéficient d'une protection :

- à compter de la date de notification, par le mandataire de la liste, du fait que ce dernier entend présenter le salarié, dans le cas où cette formalité a été effectivement accomplie ;
- ou de la date à laquelle l'employeur a eu connaissance de l'imminence de la candidature du salarié, si le salarié en rapporte la preuve ;
- ou à compter du dépôt des candidatures et jusqu'à trois mois après la publication de l'arrêté de nomination (qu'il soit finalement élu ou non) si l'employeur n'en pas été informé par le mandataire ou qu'il n'en pas eu connaissance.

La gestion centralisée des dépôts de listes

L'ensemble du processus de gestion informatique des dépôts de listes sera géré par un organisme privé mandaté par la DGT (décret à venir).

La nomination des conseillers (L.1441-1)

La nomination officielle des conseillers prud'hommes sera faite par arrêté interministériel (ministère du travail et ministère de la justice).

La répartition des affaires et des conseillers dans les sections (de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture ou des activités diverses) (L.1423-1-1 et R.1423-4)

Dorénavant, l'affectation des affaires dans les sections se fera en fonction de l'IDCC (en plus du code NAF), c'est-à-dire en fonction de la convention collective dont le salarié, partie au litige, relève au moment de la saisine. En l'absence de convention ou d'accord collectif applicable, la section de rattachement est celle des activités diverses.

Il en va de même pour affecter les conseillers à une section, cela dépend de la convention collective dont ils relèvent.

S'agissant de la section encadrement : les affaires qui passent devant cette section sont celles dont le salarié, partie au litige, relève des catégories suivantes (L.1423-1-2 et R.1423-6) :

1° Les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un

diplôme;

2° Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;

3° Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;

4° Les voyageurs, représentants ou placiers.

Le calendrier indicatif du processus de désignation est le suivant :

- Mi-mars 2017, connaissance et compilation des résultats issus de la représentativité ;
- Mi-avril 2017, arrêté de répartition des sièges, le ministère du Travail transmet à chaque organisation syndicale, au niveau national, le nombre de conseillers auquel elle a droit, dans chaque conseil de prud'hommes et par section ;
- De mai jusqu'au 31 juillet 2017, clôture des listes, les organisations composent leurs listes en fonction du nombre de conseillers attribués, avec une centralisation au ministère du Travail ;
- D'août à mi-novembre 2017, le ministère du Travail exerce un contrôle prenant en compte les critères définis ;
- Il fait remonter, au mandataire de la liste au niveau national d'éventuelles anomalies ou tout autre problème pouvant concerner une candidature afin que l'organisation puisse rectifier dans les temps avec une date limite à fin octobre ;
- À partir de mi-décembre, les Premiers Présidents de Cour d'Appel vérifieront les casiers judiciaires, les conseillers prud'hommes seront ensuite nommés par arrêtés interministériels pour que ceux-ci puissent prêter serment début janvier 2018 ;
- Début janvier 2018, à l'issue des audiences solennelles les conseillers prud'hommes sont installés.

LES PROCHAINES ÉTAPES

- Un groupe de travail confédéral est mis en place pour aider les structures (notamment les mandataires de listes) dans ce processus ;
- Nous conseillons aux UD de faire une estimation du nombre de conseillers qu'elles auront à désigner, un inventaire des candidats qui restent, de ceux qui partent et des candidatures futures (en respectant la parité) ;
- Nous conseillons aux UD de désigner pour le début de l'année 2017 au plus tard, un mandataire de liste en charge de cette question.